L'invalidation des dispositions relatives à l'accès aux registres des bénéficiaires effectifs par le grand public

CJUE 22 NOV. 2022 - AFFAIRES JOINTES C-37/20 LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS & C-601/20 SOVIM

inside

La Cour de Justice de l'Union Européenne a invalidé les dispositions concernant l'accessibilité au registre des bénéficiaires effectifs par le grand public

POUR RAPPEL :

La Directive 2015/849 a été modifié par la Directive 2018/843.
Le motif d'intérêt légitime pour justifier l'accès au registre a été supprimé de l'article 30 §5 afin d'ouvrir celui-ci au grand public.
Toute personne pouvait alors avoir accès aux sans justifier d'un intérêt légitime.

1

QUELLES ÉTAIENT LES DONNÉES DE BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS AUXQUELLES IL ÉTAIT POSSIBLE D'AVOIR ACCÈS ?

- Noms
- Prénoms
- Date et lieu de naissance
- Pays de résidence
- La nature et l'étendue des intérêts détenus

2

L'ACCÈS À CES DONNÉES PAR LE GRAND PUBLIC ÉTAIT-IL NÉCESSAIRE ET JUSTIFIÉ DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ?

La CJUE a considéré qu'un tel accès possible pour le grand public **n'est pas nécessaire et justifié** au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
(Considérant n°75)

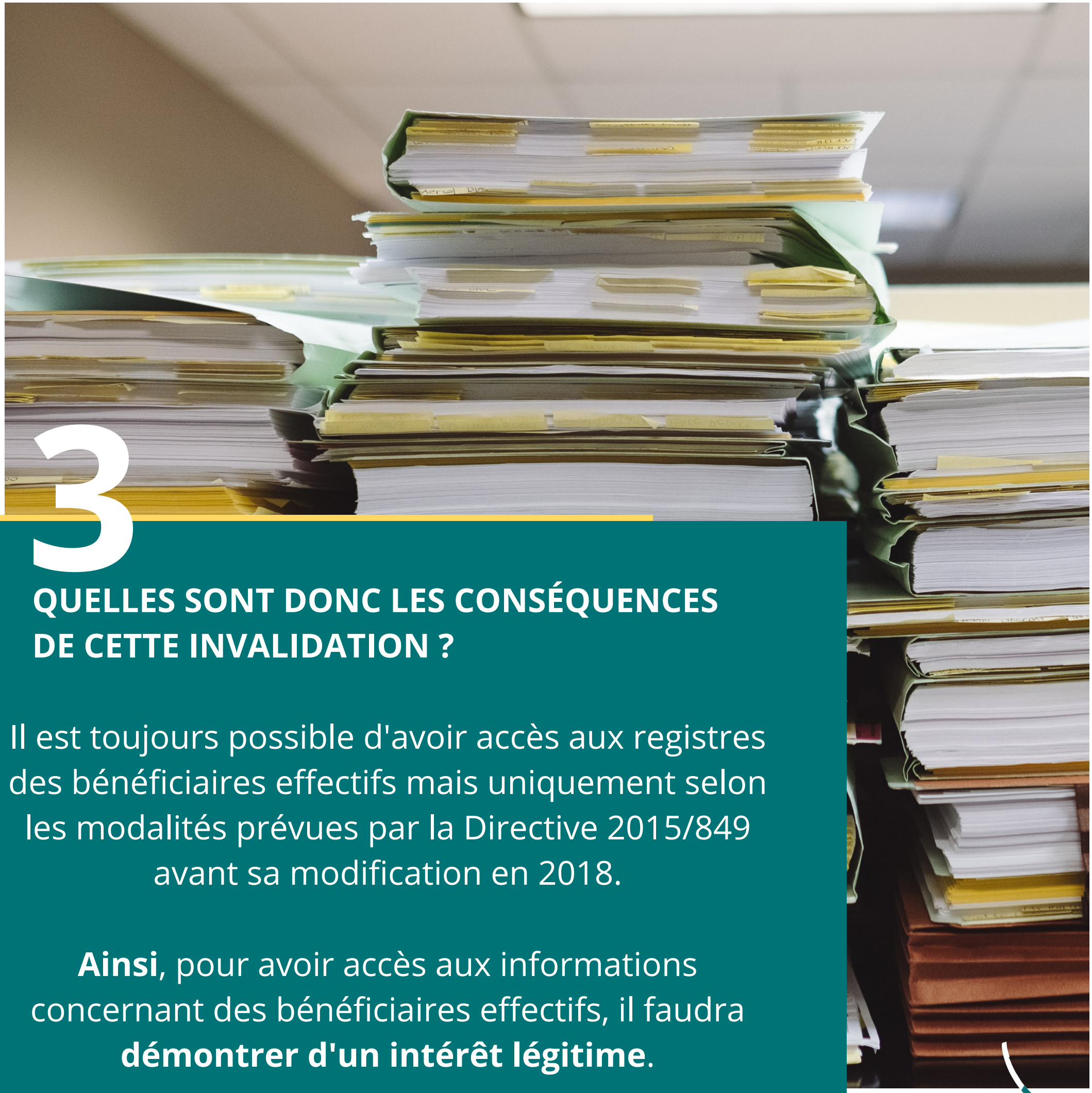

3

QUELLES SONT DONC LES CONSÉQUENCES DE CETTE INVALIDATION ?

Il est toujours possible d'avoir accès aux registres des bénéficiaires effectifs mais uniquement selon les modalités prévues par la Directive 2015/849 avant sa modification en 2018.

Ainsi, pour avoir accès aux informations concernant des bénéficiaires effectifs, il faudra **démontrer d'un intérêt légitime**.

Remarque

Les personnes assujetties au respect des obligations en matière de LCB-FT n'auront pas à justifier d'un intérêt légitime en tant que tel car les obligations auxquelles elles sont soumises justifient l'accès de celles-ci aux données des bénéficiaires effectifs.